



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTÉ DRCLE N° 2009 - 1907

ARRETE PREFECTORAL

fixant à la société RENAULT TRUCKS SAS des prescriptions spéciales pour
son centre de production de véhicules militaires (CPVM) situé route du Palais à LIMOGES.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-12, R. 512-50 et R. 512-52 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 (Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 mai 2007, notamment son point 3-1 relatif aux tuyauteries reliant deux installations classées ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 16 juillet 2007, complété les 19 octobre 2007 et 17 avril 2009, par la société RENAULT TRUCKS SAS – unité CPVM - en vue d'exploiter des installations soumises à déclaration sous les rubriques 2910 et 2930 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'évaluation détaillée des risques pour la zone « bord de Vienne » sur le site RENAULT TRUCKS à LIMOGES, référencée n° 766-EDR-05-0001 B et datée de janvier 2005 ;
- Vu l'évaluation détaillée des risques liés à la lagune présente sur le site de RENAULT TRUCKS à LIMOGES, référencée 766-EDR-04-0003 A datée de décembre 2004 ;
- Vu le mémoire de fin de travaux de dépollution de la zone bords de Vienne hors lagune, référencé A1 05 028 0 édition 2 et daté du 1^{er} juin 2006 ;
- Vu le mémoire de fin de travaux de dépollution de la lagune, référencé GL/07-04-0039 et daté de 2007 ;
- Vu le rapport environnemental de synthèse pour les bords de Vienne, référencé 43683846 et daté de mars 2009 ;
- Vu le rapport et les propositions du 12 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2009/0098 du 2 juillet 2009 ;
- Vu l'avis en date du 30 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant qu'une tuyauterie de gaz naturel relie deux installations classées contiguës dont l'une est soumise à autorisation et l'autre à déclaration ;

Considérant que des terrains situés en bords de Vienne ont donné lieu à des travaux de dépollution présentés dans les mémoires susvisés ;

Considérant qu'il convient de garantir la compatibilité des usages futurs avec les pollutions résiduelles des terrains situés en bords de Vienne ;

Considérant qu'un suivi des eaux souterraines circulant sous lesdits terrains doit être assuré ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société RENAULT TRUCKS SAS, dont le siège social est situé 99 route de Lyon – 69802 SAINT PRIEST CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son centre de production de véhicules militaires au 72 route du Palais sur le territoire de la commune de LIMOGES.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930, restent pleinement applicables aux installations visées par le présent arrêté en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions spéciales.

ARTICLE 3 : Tuyauterie de gaz naturel

Au plus tard le 31 décembre 2009, l'exploitant dispose de sa propre alimentation en gaz naturel et aucune tuyauterie de gaz naturel ne relie ses installations à celles de l'usine voisine.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4-1 L'exploitant est tenu de faire réaliser en période de hautes eaux et de basses eaux, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau de 7 piézomètres (référéncés PZ1 à PZ7) dont le plan d'implantation est défini en annexe.

Ces prélèvements sont réalisés avec une fréquence de deux fois par an pour tous les piézomètres, chaque prélèvement étant séparé de 8 mois au maximum.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par une personne ou un organisme compétent suivant des méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes :

- hydrocarbures totaux (uniquement pour PZ2, PZ4, PZ6 et PZ7),
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène),
- cis 1,2 dichloroéthène,
- chlorure de vinyle,
- trichloroéthène,
- tétrachloroéthène,

4-2 Chaque campagne de prélèvement fait l'objet d'un rapport présentant les résultats obtenus et comprenant notamment des commentaires et explications des tendances quant à l'évolution des impacts, assortis de graphiques.

Le constat d'absence d'eau dans un ouvrage devra être indiqué dans le sens où il représente une information comparable à une hauteur d'eau.

Ce rapport est transmis, dès réception des résultats, à l'inspection des installations classées.

4-3 L'exploitant procède à un bilan des résultats de la surveillance imposées par le présent article, tous les quatre ans.

L'objet de ce bilan est d'analyser et d'exploiter régulièrement les résultats de la surveillance environnementale pour l'adapter aux évolutions constatées.

Sur la base de ce suivi, des actions correctives seront mises en œuvre lorsque des écarts seront constatés.

Le bilan quadriennal ne dispense en aucun cas l'exploitant d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance, ni de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Le premier bilan élaboré par l'exploitant est transmis au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 : Servitudes d'utilité publique

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur la zone bords de Vienne, y compris la lagune, telle que délimitée dans les évaluations détaillées des risques susvisées.

Le projet est remis sous la forme d'un dossier comportant a minima les éléments suivants :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre d'institution de servitudes ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier doit permettre d'instituer des servitudes et restrictions d'usage dites « positives » c'est à dire n'interdisant pas de manière péremptoire les constructions et utilisations du sol mais distinguant en particulier et de manière non exhaustive :

- les installations et équipements (notamment les piézomètres) à entretenir, préserver et à laisser libres d'accès aux personnes autorisées,
- les constructions et les utilisations des sols ne présentant ni risque ni contrainte particulière,
- les constructions et les utilisations des sols soumises à des contraintes particulières, notamment les nouveaux usages et bâtiments ou les modifications de l'existant soumis à évaluation préalable des risques et accord des autorités,
- les constructions et les utilisations des sols à interdire.

Le dossier doit aussi rappeler l'ensemble des servitudes et projets d'intérêt général (PIG) de nature autre (Plan de Prévention des Risques d'Inondation, réseaux, etc.) qui sont normalement repris dans les documents locaux d'urbanisme.

Le dossier est remis au préfet au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société RENAULT TRUCKS SAS.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 4 SEP. 2009

Le PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Henri JEAN

Renault Trucks Limoges

Nouvelles limites suite à la
filialisation de Texelis.

Légende:

- Limite Texelis
- Limite CFVIM
- ⊙ Pécémètre

**Répartiteur L'ensemble
du site W1:**

- (N) 2568 Travail
mécanique des moteurs
- (N) 2923 Atelier de charge
d'accumulateur

(N) 1434
Distribution de
liquide
inflammable

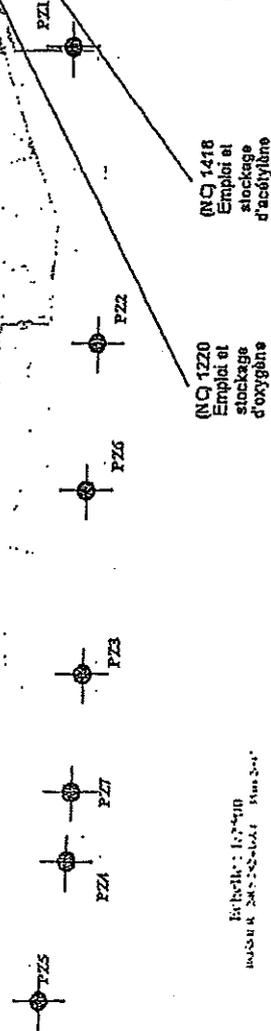
(D) 2910-A-2
Combustion
(Chauffière)

(D) 2930-1-b
Atelier de réparation
et entretien de V
à moteur

Texelis

Renault trucks

W



(N) 1220
Emploi et
stockage
d'oxygène

(N) 1418
Emploi et
stockage
d'acétylène

(N) 1432
Dépôt de liquides
Inflammables

(N) 2920-2
Réfrigération ou
compression

(D) 2930-2-b
Atelier de peinture de
V à moteur

Extrême: 157410
DASH: 285-28-1041 1000 3-04